

Arrêt

**n° 70 892 du 29 novembre 2011
dans l'affaire x / III**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 juillet 2011, par x, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 11 mai 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 11 août 2011 avec la référence x.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 27 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. CHIBANE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY loco Mes D. MATRAY et S. CORNELIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 25 novembre 2009, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

1.2. Le 27 janvier 2011, elle a également introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de descendante de Belges.

Le 11 mai 2011, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le 30 juin 2011. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« □ N'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union.

o descendante à charge de son papa [X.X.] et de sa maman [Y.Y.] belges

Quoique la personne concernée ait apporté des documents (ressources du ménage rejoint) tendant à établir qu'elle est à charge de ses membres de famille rejoints, ces documents n'établissent pas de manière suffisante la qualité de membre de famille « à charge ».

En effet, bien que le ménage produise pour le mois de décembre 2010 d'une pension suffisante [sic] pour garantir au demandeur une prise en charge effective lui assurant un niveau de vie équivalent au montant du revenu d'intégration belge.[sic]

Le fait d'avoir pour le mois de décembre 2010 cette capacité financière ne constitue pas une preuve que l'intéressée était antérieurement à sa demande durablement et suffisamment à charge du ménage rejoint.

De plus l'intéressée ne produit pas la preuve que le montant des pensions perçues par les parents s'élèvent régulièrement (donc mensuellement) de 1832€ et non uniquement pour décembre 2010 (ajout exceptionnel de la prime de fin d'année ?).

De plus, l'intéressée ne produit pas dans les délais requis la preuve qu'antérieurement à sa demande, elle était durablement et suffisamment à charge des personnes jointes ouvrant le droit au séjour.

En effet, le fait de résider de longue date au sein du ménage rejoint ne constitue pas pour autant une preuve que lon est à charge de ce dernier.

Enfin, l'intéressée ne produit pas dans les délais prescrits la preuve qu'elle est démunie ou que ses ressources sont insuffisantes soit au Maroc (pays d'origine) ou en Espagne (pays de provenance).

De plus dans le cadre du dossier 9 bis pendant, il s'avère que l'époux/compagnon de l'intéressée Monsieur [Z.Z.] (1971) travaille au sein de la SPRL [...].

Ce dernier père de deux enfants communs [...] (18/15/1997) et [...] (01/03/1999) et domiciliés chez les personnes jointes est donc susceptible de subvenir aux besoins de l'intéressée et de sa famille

En conséquence. la demande de droit au séjour introduite en qualité de descendante à charge de belge est refusée.»

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980) et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Elle soutient à cet égard « Qu'il appartenait à la partie adverse de solliciter la production des preuves de revenus [des parents de la requérante] qu'elle jugeait utile ; En doutant de la régularité des revenus de la famille de la requérante, la partie adverse donne une

interprétation déraisonnable des faits qui lui sont présentés, n'évaluant pas la situation *in concreto* ; En effet, comme le souligne la partie adverse, la requérante réside de longue date au sein du ménage rejoint ; Que plutôt que des documents, elle présente donc des faits, non contestés par la partie adverse : la cohabitation avec ses parents depuis plus de 9 ans ; [...] Qu'il apparaît que la partie adverse n'a pas procédé à un examen sérieux de la demande et ne produit dès lors une motivation adéquate à l'appui de sa décision de refus ; [...] ».

2.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

Après un rappel théorique de la portée de cette disposition, elle fait valoir que « la décision querellée intervient en violation de l'article 8 de la [CEDH] puisque l'atteinte à la vie privée et familiale est manifeste dès lors notamment que la décision intervenue rendrait effectivement impossible la poursuite éventuelle de la vie familiale ».

3. Discussion.

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle qu'en l'occurrence, la requérante a sollicité un droit de séjour sur pied de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, en sorte qu'il lui appartenait de démontrer, conformément à cette disposition, qu'elle était à charge de ses parents belges. Il observe, relativement à cette condition, que l'acte attaqué se fonde, notamment, sur le constat que la requérante n'a pas produit la preuve qu'elle était démunie de ressources ou que ces ressources étaient insuffisantes, la partie défenderesse relevant en outre que son époux ou compagnon travaille en Belgique.

Or, le Conseil rappelle que pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, la décision doit permettre à son destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs (voir en ce sens, notamment, C.C.E., arrêt n° 11.000 du 8 mai 2008). Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Tel est le cas en l'occurrence en ce qui concerne le motif susmentionné.

Par ailleurs, force est de constater que la partie requérante reste manifestement en défaut de contester ce motif de la décision entreprise. Celui-ci suffisant à motiver cette décision, les autres motifs présentent par conséquent un caractère surabondant, de sorte que les observations formulées à ce sujet en termes de requête ne sont pas de nature à entraîner l'annulation de la décision attaquée.

3.2. Sur le second moyen, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante reste en défaut de démontrer la raison pour laquelle la décision attaquée – qui refuse le séjour à la requérante mais ne lui donne pas l'ordre de quitter le territoire – « rendrait effectivement impossible la poursuite éventuelle de la vie familiale ». Le moyen n'est dès lors pas fondé en ce qu'il invoque une atteinte au droit garanti par l'article 8 de la CEDH.

4. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf novembre deux mille onze, par :

Mme N. RENIERS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A.P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A.P. PALERMO

N. RENIERS